

DECISION N°2018-0430/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise ZOUNTO SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-002/RNRD/PLRMC-BNH/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Circonscription de l'Education de Base (CEB) de Banh.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 juin 2018 de l'entreprise ZOUNTO SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Aïssata DIALLO/DIALLO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Dramane TEBI et Oumarou DAMANI, représentants de ZOUNTO SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Djibilinan TAMBOURA, Personne responsable des marchés de la Mairie de Banh ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Abass OUEDRAOGO, représentant de SARA SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-002/RNRD/PLRMC-BNH/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Circonscription de l'Education de Base (CEB) de Banh ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2345 du jeudi 28 juin 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 02 juillet 2018 ; que l'entreprise ZOUNTO SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 29 juin 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la Commune de Banh a lancé la demande de prix n°2018-002/RNRD/PLRMC-BNH/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Circonscription de l'Education de Base (CEB) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise ZOUNTO SERVICES non-conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif qu'à l'item 8, la graduation de l'échantillon fourni est de « mm cm à 20 » au lieu de 0 à 20 cm ; à l'item 15, il est mentionné sur l'échantillon du cahier « 170g/M2 minimum au lieu de 170g/m² minimum » ; à l'item 16, il a fourni un seul échantillon pour 2 items et marqué au feutre « CE & CM » ; à l'item 17, aucun échantillon n'a été fourni ; enfin, à l'item 18, sur l'échantillon, il est mentionné 170g/M2 minimum au lieu de 170g/m² ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient qu'il a fourni un cahier de 96 pages pour les classes de CE et CM car les cahiers demandés font partie du même lot et ont les mêmes caractéristiques techniques ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis à l'item 8, un double décimètre gradué de 0 à 20 cm sur les deux cotés ; à l'item 15, un cahier de 48 pages couverture papier couché 170g/m² minimum ; aux items 16 et 17 respectivement des cahiers de 96 pages CE et CM ayant les mêmes caractéristiques techniques et enfin à l'item 18, un cahier de 192 pages couverture papier couché 170g/m² minimum ; qu'il est fait obligation de joindre les échantillons à tous les items ;

considérant que le requérant estime que son offre est conforme au dossier à tout point de vue ; que, pour la question de la graduation du double décimètre, il ne faut pas confondre graduation et numérotation ; qu'il a toujours fourni le même échantillon et son offre a toujours été déclarée conforme et cela même par des décisions de l'ORD ;

considérant que la CCAM a noté que le dossier a exigé des échantillons à chaque item ; que le requérant a fourni 19 échantillons au lieu de 20 ; que la mention « M² » est différente de « M2 » en mathématique ; que la graduation du double décimètre n'est pas conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que le double décimètre fourni par le requérant n'est pas conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le fait d'écrire sur les cahiers « M2 » au lieu de « M² » est une erreur matérielle de saisie qui ne saurait conduire au rejet de l'offre ; que les cahiers des items 16 et 17 ont les mêmes caractéristiques, de telle sorte qu'il serait surabondant de fournir le même cahier en deux exemplaires ; que cette exigence ne fait que renchérir les coûts de la soumission, toute chose qui est contraire au principe d'économie de la commande publique ; que le requérant a bien pris le soin de marquer sur l'échantillon qu'il s'agit des cahiers CE et CM ; que c'est donc à tort que la CCAM a relevé l'absence du cahier de l'item 17 ; que, par contre, le double décimètre fourni n'est pas gradué de 0 à 20 cm tel que exigé dans le dossier ; qu'en conséquence, la non-conformité de l'offre du requérant est justifiée sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée en partie et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise ZOUNTO SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise ZOUNTO SERVICES n'est pas fondée en partie ;

-qu'il sied de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-002/RNRD/PLRMC-BNH/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Circonscription de l'Education de Base (CEB) de Banh ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 juillet 2018

la Présidente de séance

Aïssata DIALLO/DIALLO
Chevalier de l'Ordre du Mérite